ARRÊTÉ

Service Prévention et tranquillité publique 2023
Référence : P.L.C – N.M
N° 405 -2023

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DES PIVERTS – DU 28 AOUT AU 31 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;

Considérant que **pour réaliser des travaux d'assainissement et de branchement, au 11 rue des Piverts**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux **d'assainissement et de branchement**, au 11 rue des Piverts, pendant la période du 28/08/2023 au 31/10/2023.

Article 2 : La circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

Article 3 : La circulation automobile est maintenue en double sens gérée par panneaux B15/C18.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

Article 7 : La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise **LTP ENVIRONNEMENT** chargée des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10" du Code de la route.

Article 9 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 10 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 17 AOUT 2023

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 17/08/2023 au 17/10/2023